

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Nice le 15 juin 1957 et à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979

Article 1 - [Constitution d'une Union particulière - Dépôt des marques auprès du Bureau international - Définition du pays d'origine]

- 1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques.
- 2) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrés dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »), fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.
- 3) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union particulière, le pays de l'Union particulière où il a son domicile; s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

Article 2 - [Renvoi à l'article 3 de la Convention de Paris (Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union)]

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union particulière constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 3 - [Contenu de la demande d'enregistrement international]

1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1. de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
2. de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les

marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché doit être fourni par le déposant.

5) En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités mentionnés à l'article 16.4)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 3bis - ["Limitation territoriale"]

1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 3ter - [Demande "d'extension territoriale"]

1) La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3bis de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3.1).

2) La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international

qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

Article 4 - [Effets de l'enregistrement international]

1) À partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3ter, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre 4.D de cet article.

Article 4bis - [Substitution de l'enregistrement international aux enregistrements nationaux antérieurs]

1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

Article 5 - [Refus par les Administrations nationales]

1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3ter, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3ter.

3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1) du présent article concernant la marque en cause.

6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

Article 5bis - [Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque]

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

Article 5ter - [Copie des mentions figurant au Registre international - Recherches d'antériorité - Extraits du Registre international]

- 1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.
- 2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.
- 3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

Article 6 - [Durée de validité de l'enregistrement international - Indépendance de l'enregistrement international - Cessation de la protection au pays d'origine]

- 1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.
- 2) À l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article 1, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

4) En cas de radiation volontaire ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'Administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif; le Bureau en fera mention au Registre international.

Article 7 - [Renouvellement de l'enregistrement international]

1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8.2).

2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3) Le premier renouvellement effectué conformément aux dispositions de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 ou du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

5) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8 - [Taxe nationale - Emolument international - Répartition des excédents de recettes, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments]

1) L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra:

a) un émolument de base;

b) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;

c) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3ter.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2)b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous l'alinéa 2)b) et 2)c), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base de l'Acte antérieur qui lui est applicable.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2)b), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au

présent Acte ou à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2)c), seront réparties selon les règles de l'alinéa 5) entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3bis. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

Article 8bis - [Renonciation pour un ou plusieurs pays]

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

Article 9 - [Changements dans les registres nationaux affectant aussi l'enregistrement international - Réduction de la liste des produits et services mentionnés dans l'enregistrement international - Additions à cette liste - Substitutions dans cette liste]

1) L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renoncations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

- 2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.
- 3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.
- 4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.
- 5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.
- 6) À l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

Article 9bis - [Transmission d'une marque internationale entraînant changement de pays du titulaire]

- 1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.
- 2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.
- 3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregistrement international, l'Administration du pays de

l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

Article 9ter - [Cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés ou pour certains des pays contractants - Renvoi à l'article 6quater de la Convention de Paris (Transfert de la marque)]

1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son Registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9bis.

4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6quater de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 9quater - [Administration commune de plusieurs pays contractants - Plusieurs pays contractants demandant à être traités comme un seul pays]

1) Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général:

- a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
 - b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article.
- 2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 10 - [Assemblée de l'Union particulière]

- 1)
 - a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.
 - b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque pays membre qui sont à la charge de l'Union particulière.
- 2)
 - a) L'Assemblée:
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
 - ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
 - iii) modifie le Règlement d'exécution et fixe le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;

- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
 - v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière;
 - vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - ix) adopte les modifications des articles 10 à 13;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
 - xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3)

- a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
- b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.
- c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui

faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

- d) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4)

- a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.
- c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.
- 5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11 - [Bureau international]

1)

- a) Les tâches relatives à l'enregistrement international ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.
- b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.
- c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout

comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3)

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 10 à 13.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 12 - [Finances]

1)

a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

i) les émoluments et autres taxes relatifs à l'enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4)

a) Le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments visés à l'article 8.2)b) et 8.2)c), des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6)

a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Aussi longtemps que l'Assemblée autorise que le fonds de réserve de l'Union particulière soit utilisé en tant que fonds de roulement, l'Assemblée peut suspendre l'application des dispositions des sous-alinéas a), b) et c).

7)

a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 13 - [Modification des articles 10 à 13]

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 14 - [Ratification et adhésion - Entrée en vigueur - Adhésion à des Actes antérieurs - Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires)]

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2)

a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) Dès que le Bureau international est informé qu'un tel pays a adhéré au présent Acte, il adresse à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

c) Cette notification assure, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire dudit pays et fait courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

d) Toutefois, un tel pays, en adhérant au présent Acte, peut déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui sont immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où cette adhésion devient effective.

e) Cette déclaration dispense le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se borne à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue au sous-alinéa d) lui parvient, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

f) Le Bureau international ne fait pas de notification collective à de tels pays qui, en adhérant au présent Acte, déclarent user de la faculté prévue à l'article 3bis. Ces pays peuvent en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où leur adhésion devient effective; cette limitation n'atteint toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ce pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui peuvent donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3ter et 8.2)c).

g) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet alinéa sont considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4)

a) À l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) À l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 que conjointement avec la ratification du présent Acte

ou l'adhésion à celui-ci. L'adhésion à des Actes antérieurs à l'Acte de Nice n'est pas admise, même conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

7) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 15 - [Dénonciation]

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

5) Les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continuent, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

Article 16 - [Application d'Actes antérieurs]

1)

a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière au nom desquels il a été ratifié ou qui y ont adhéré, à partir du jour où il entre en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent Acte.

b) Toutefois, chaque pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré, reste soumis aux textes antérieurs qu'il n'a pas

antérieurement dénoncés en vertu de l'article 12.4) de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise de l'Administration nationale de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise des Administrations nationales desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 17 - [Signature, langues, fonctions du dépositaire]

1)

a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments, l'entrée en

vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 3bis, 9quater, 13, 14.7) et 15.2).

Article 18 - [Dispositions transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 10 à 13 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

Chapitre 1 - Dispositions générales

Règle 1 - Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

- i) «Arrangement» s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;
- ii) «Protocole» s'entend du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989;
- iii) «partie contractante» s'entend de tout pays partie à l'Arrangement ou de tout État ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;
- iv) «État contractant» s'entend d'une partie contractante qui est un État;
- v) «organisation contractante» s'entend d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale;
- vi) «enregistrement international» s'entend de l'enregistrement d'une marque effectué en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;
- vii) «demande internationale» s'entend d'une demande d'enregistrement international déposée en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;
- viii) «demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement» s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
- d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
 - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque tous les États désignés dans la demande internationale sont liés par l'Arrangement (que ces États soient ou non également liés par le Protocole);
- ix) «demande internationale relevant exclusivement du Protocole» s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
- d'un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
 - d'une organisation contractante, ou
 - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement;
- x) «demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole» s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation

- d'au moins un État lié par l'Arrangement (que cet État soit ou non également lié par le Protocole), et

- d'au moins un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

xi) «déposant» s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée la demande internationale;

xii) «personne morale» s'entend d'une société, d'une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a capacité pour acquérir des droits, assumer des obligations et ester en justice;

xiii) «demande de base» s'entend de la demande d'enregistrement d'une marque qui a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xiv) «enregistrement de base» s'entend de l'enregistrement d'une marque qui a été effectué par l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xv) «désignation» s'entend de la requête en extension de la protection («extension territoriale») visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou à l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas; ce terme s'entend aussi d'une telle extension inscrite au registre international;

xvi) «partie contractante désignée» s'entend d'une partie contractante pour laquelle a été demandée l'extension de la protection («extension territoriale») visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas, ou à l'égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international;

xvii) «partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement» s'entend d'une partie contractante désignée pour laquelle l'extension de la protection («extension territoriale») demandée en vertu de l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement a été inscrite au registre international;

xviii) «partie contractante désignée en vertu du Protocole» s'entend d'une partie contractante désignée pour laquelle l'extension de la protection

(«extension territoriale») demandée en vertu de l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole a été inscrite au registre international;

xix) «refus» s'entend d'une notification de l'Office d'une partie contractante désignée, faite selon l'article 5.1) de l'Arrangement ou l'article 5.1) du Protocole et selon laquelle la protection ne peut être accordée dans ladite partie contractante;

xx) «gazette» s'entend de la gazette périodique visée à la règle 32;

xxi) «titulaire» s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle l'enregistrement international est inscrit au registre international;

xxii) «classification internationale des éléments figuratifs» s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973;

xxiii) «classification internationale des produits et des services» s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977;

xxiv) «registre international» s'entend de la collection officielle - tenue par le Bureau international - des données concernant les enregistrements internationaux, dont l'inscription est exigée ou autorisée par l'Arrangement, le Protocole ou le présent règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

xxv) «Office» s'entend de l'Office d'une partie contractante qui est chargé de l'enregistrement des marques ou de l'Office commun visé à l'article 9quater de l'Arrangement ou à l'article 9quater du Protocole, ou des deux, selon le cas;

xxvi) «Office d'origine» s'entend de l'Office du pays d'origine défini à l'article 1.3) de l'Arrangement ou de l'Office d'origine défini à l'article 2.2) du Protocole ou des deux, selon le cas;

xxvii) «formulaire officiel» s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

xxviii) «émolument prescrit» ou «taxe prescrite» s'entend de l'émolument ou de la taxe fixé dans le barème des émoluments et taxes;

xxix) «Directeur général» s'entend du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxx) «Bureau international» s'entend du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Règle 2 - Communications avec le Bureau international; signature

1) [Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli]

a) Sous réserve de l'alinéa 6), les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine et, sauf lorsque la communication est effectuée par télex ou télégramme, doivent être signées.

b) Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, il y a lieu d'y joindre une liste permettant d'identifier chacun d'entre eux.

2) [Signature]

Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'alinéa 6), par un mode d'identification convenu entre le Bureau international et l'Office concerné.

3) [Communications par télécopie]

a) Toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à condition que

i) lorsque la communication doit être présentée sur un formulaire officiel, le formulaire officiel soit utilisé aux fins de la communication par télécopie, et que

ii) lorsque la communication consiste en la demande internationale, l'original de la page du formulaire officiel comportant la reproduction ou les reproductions de la marque, signé par l'Office d'origine et contenant des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande internationale à laquelle il se rapporte, soit envoyé au Bureau international.

b) Si l'original visé au sous-alinéa a)ii) est reçu par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télécopie a été reçue, cet original est réputé avoir été reçu par le Bureau international à la date à laquelle la communication par télécopie a été reçue.

c) Si une demande internationale est adressée au Bureau international par télécopie, l'examen par le Bureau international de la conformité de cette demande avec les exigences applicables commence

i) à la réception de l'original visé au sous-alinéa a)ii) si cet original est reçu dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la communication par télécopie a été reçue, ou

ii) à l'expiration du délai d'un mois visé au sous-alinéa b) si l'original n'est pas reçu par le Bureau international dans ce délai.

4) [Communications par télex ou télégramme]

a) Les communications autres que la demande internationale ou qu'une désignation faite postérieurement à l'enregistrement international peuvent être adressées au Bureau international par télex ou télégramme; toutefois, lorsque l'utilisation d'un formulaire officiel est prescrite, le formulaire officiel, dûment signé et dont le contenu doit correspondre à celui du télex ou du télégramme, doit être reçu par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télex ou télégramme a été reçue.

b) Si les conditions fixées au sous-alinéa a) sont remplies, le formulaire officiel est réputé avoir été reçu par le Bureau international le jour où la communication par télex ou télégramme a été reçue. Si les conditions fixées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la communication par télex ou télégramme est réputée ne pas avoir été effectuée.

5) [Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie]

a) Le Bureau international informe, à bref délai et par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.

b) Lorsqu'une communication est transmise par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est transmise et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

6) [Communications électroniques; accusé et date de réception par le Bureau international d'une transmission électronique]

a) Si un Office le souhaite, les communications entre cet Office et le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, se feront par des moyens électroniques selon des modalités convenues entre le Bureau international et l'Office concerné.

b) Le Bureau international informe, à bref délai et par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission et, lorsque la transmission électronique reçue par le Bureau international est incomplète ou inutilisable pour toute autre raison, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et joint.

c) Lorsqu'une communication est faite par des moyens électroniques et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est faite et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

Règle 3 - Représentation devant le Bureau international

1) [Mandataire; adresse du mandataire; nombre de mandataires]

a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Le mandataire doit avoir son adresse,

i) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, sur le territoire d'une partie contractante liée par l'Arrangement;

ii) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, sur le territoire d'une partie contractante liée par le Protocole;

iii) en ce qui concerne une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, sur le territoire d'une partie contractante;

iv) en ce qui concerne un enregistrement international, sur le territoire d'une partie contractante.

c) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

d) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) [Constitution du mandataire]

a) La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale, ou dans une désignation postérieure ou une demande visée à la règle 25 si cette désignation postérieure ou cette demande est faite par l'intermédiaire d'un Office.

b) La constitution d'un mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés, ou à toutes les demandes internationales futures et à tous les enregistrements internationaux futurs, du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être présentée au Bureau international

i) par le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué,

ii) par l'Office d'origine, ou

iii) par un autre Office intéressé si le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué demande une telle présentation et que l'Office l'admet.

La communication doit être signée par le déposant ou le titulaire, ou par l'Office par l'intermédiaire duquel elle a été présentée.

3) [Constitution irrégulière]

a) Lorsque l'adresse du mandataire présumé n'est pas sur le territoire applicable selon l'alinéa 1)b), le Bureau international traite la constitution comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou titulaire, le mandataire présumé et, si c'est un Office qui a adressé ou transmis l'acte de constitution, cet Office.

b) Lorsque le Bureau international considère que la constitution d'un mandataire faite en vertu de l'alinéa 2) est irrégulière, il le notifie au déposant ou titulaire, au mandataire présumé et, si c'est un Office qui a adressé ou transmis l'acte de constitution, à cet Office.

c) Tant que les conditions applicables selon les alinéas 1)b) et 2) ne sont pas remplies, le Bureau international adresse toutes les communications pertinentes au déposant ou titulaire lui-même.

4) [Inscription et notification de la constitution d'un mandataire; date de prise d'effet de la constitution d'un mandataire]

a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions fixées, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution du mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, la désignation postérieure, la demande ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire. Lorsque la constitution de mandataire a été faite dans une communication distincte présentée par l'intermédiaire d'un Office, le Bureau international notifie aussi l'inscription à cet Office.

5) [Effets de la constitution d'un mandataire]

a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) remplace la signature du déposant ou titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une invitation, notification ou autre communication soit adressée à la fois

au déposant ou titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) toute invitation, notification ou autre communication qui, en l'absence de mandataire, aurait dû être adressée au déposant ou titulaire; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou titulaire.

6) [Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation]

a) Toute inscription faite selon l'alinéa 4)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international lorsqu'un nouveau mandataire est constitué ou, au cas où un changement de titulaire a été inscrit, lorsque le nouveau titulaire de l'enregistrement international ne constitue pas de mandataire.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), la radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Lorsque la radiation est demandée par le mandataire, elle prend effet à celle des dates suivantes qui intervient en premier:

i) la date à laquelle le Bureau international reçoit une communication portant constitution d'un nouveau mandataire;

ii) la date d'expiration d'une période de deux mois à compter de la réception de la communication par laquelle le mandataire demande la radiation de l'inscription.

Jusqu'à la date à laquelle la radiation prend effet, le Bureau international adresse toutes les communications visées à l'alinéa 5)b) à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire.

d) Lorsqu'il reçoit une demande de radiation faite par le mandataire, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou titulaire, et joint à la notification une copie de toutes les communications qui ont été envoyées au mandataire, ou qui ont été reçues du mandataire par le Bureau international, durant les six mois qui précèdent la date de la notification.

e) Dès l'instant où la date de prise d'effet de la radiation est connue, le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée, au déposant ou titulaire et, si la constitution du mandataire a été présentée par l'intermédiaire d'un Office, à cet Office.

Règle 4 - Calcul des délais

1) [Délais exprimés en années]

Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [Délais exprimés en mois]

Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [Délais exprimés en jours]

Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public]

Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public.

5) [Indication de la date d'expiration]

Dans tous les cas où le Bureau international communique un délai, il indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 3).

Règle 5 - Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

1) [Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal]

L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

- i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que
- ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,
- iii) dans les cas où le courrier, quelle que soit sa catégorie, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier]

L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

- i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la

communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que
ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [Limites à l'excuse]

L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

4) [Demande internationale et désignation postérieure]

Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement, à l'article 3.4) du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l'Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l'alinéa 1) ou 2), l'alinéa 1) ou 2) et l'alinéa 3) s'appliquent.

Règle 6 - Langues

1) [Demande internationale]

a) Toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement doit être rédigée en français.

b) Toute demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole doit être rédigée en français ou en anglais selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français et l'anglais.

2) [Communications autres que la demande internationale]

a) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée en français; toutefois, lorsque l'enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement fait ou a fait l'objet

d'une désignation postérieure en vertu de la règle 24.1)b), les dispositions du sous-alinéa b) s'appliquent.

b) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français ou en anglais lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.6)d)i) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français ou que toutes ces notifications doivent être rédigées en anglais; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou qu'il désire recevoir de telles notifications en anglais bien que la langue de la demande internationale soit le français.

3) [Inscription et publication]

a) Lorsque la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent

règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français.

b) Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français et en anglais. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

c) Si une désignation postérieure faite selon la règle 24.1)b) est la première qui soit faite en vertu de cette règle en ce qui concerne un enregistrement international déterminé, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, une publication de l'enregistrement international en anglais et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français. Cette désignation postérieure est ensuite inscrite au registre international en français et en anglais. L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international en cause sont faites en français et en anglais.

4) [Traduction]

a) Les traductions du français en anglais ou de l'anglais en français qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l'alinéa 2)b)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 3)b) et c), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le

titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

Règle 7 - Notification de certaines exigences particulières

1) [Présentation de désignations postérieures par l'Office d'origine]

Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si le titulaire a son adresse sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette exigence au Directeur général.

2) [Intention d'utiliser la marque]

Lorsqu'une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration d'intention d'utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée par le déposant lui-même et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et préciser le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français même si la demande internationale est en anglais, ou en anglais même si la demande internationale est en français, la notification doit préciser la langue requise.

3) [Notification]

a) Toute notification visée à l'alinéa 1) ou 2) peut être faite par la partie contractante lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou de son instrument d'adhésion au Protocole, auquel cas elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la partie contractante dont elle émane. Cette notification peut

également être faite ultérieurement, auquel cas elle prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la notification prend effet ou est postérieure à cette date.

b) Toute notification faite en vertu des alinéas 1) ou 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

Chapitre 2 - Demande internationale

Règle 8 - Pluralité de déposants

1) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement de l'Arrangement ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole]

Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base et si le pays d'origine, au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement, est le même pour chacun d'eux.

2) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement du Protocole]

Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement du Protocole s'ils ont conjointement déposé la demande de base ou s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base, et si chacun d'entre eux a, à l'égard de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.

Règle 9 - Conditions relatives à la demande internationale

1) [Présentation]

La demande internationale est présentée au Bureau international par l'Office d'origine.

2) [Formulaire et signature]

a) La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire.

b) La demande internationale doit être signée par l'Office d'origine et, lorsque l'Office d'origine l'exige, aussi par le déposant. Lorsque l'Office d'origine, sans exiger que la demande internationale soit signée par le déposant, autorise qu'elle soit aussi signée par le déposant, le déposant peut signer la demande internationale.

3) [Émoluments et taxes]

Les émoluments et taxes prescrits qui sont applicables à la demande internationale doivent être payés conformément aux règles 10, 34 et 35.

4) [Contenu de toutes les demandes internationales]

a) Sous réserve des alinéas 5), 6) et 7), la demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires; lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale; lorsque le nom du déposant est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le déposant est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale,

ii) l'adresse du déposant; cette adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un; en outre, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués; lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée;

lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse du déposant qui est nommé en premier dans la demande internationale,

iii) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un; en outre, les numéros de téléphone et de télécopieur peuvent être indiqués; lorsque le nom du mandataire est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le mandataire est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale,

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l'indication des produits et services auxquels la revendication de priorité s'applique,

v) une reproduction de la marque qui doit s'insérer dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; cette reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en noir et blanc ou en couleur,

vi) lorsque le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, une déclaration à cet effet,

vii) lorsque, conformément à l'article 3.3) de l'Arrangement ou à l'article 3.3) du Protocole, le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une indication de ce fait et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,

- viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication «marque tridimensionnelle»,
 - ix) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque sonore, l'indication «marque sonore»,
 - x) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective ou une marque de certification ou une marque de garantie, une indication de ce fait,
 - xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots, la même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,
 - xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale,
 - xiii) les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe et présenté dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante, et
 - xiv) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.
- b) La demande internationale peut également contenir,

- i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l'État dont le déposant est ressortissant;
 - ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'État, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;
 - iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, en français, en anglais ou dans chacune de ces deux langues;
 - iv) lorsque le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui ont cette couleur.
- 5) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement]
- a) Si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a),
 - i) l'État contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; à défaut d'un tel État contractant, l'État contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant est domicilié; à défaut d'un tel État contractant, l'État contractant partie à l'Arrangement dont le déposant est ressortissant,
 - ii) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) est dans un État autre que l'État dont l'Office est l'Office d'origine, l'adresse de l'établissement ou le domicile visés au point i),
 - iii) les États qui sont désignés en vertu de l'Arrangement,
 - iv) la date et le numéro de l'enregistrement de base, et
 - v) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).
 - b) La déclaration visée au sous-alinéa a)v) doit certifier

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête aux fins de la présentation de la demande internationale au Bureau international, ou est réputé l'avoir reçue en application de la règle 11.1),
ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le titulaire de l'enregistrement de base sont une seule et même personne,
iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans l'enregistrement de base,
iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans l'enregistrement de base,
v) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même que dans l'enregistrement de base, et
vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans l'enregistrement de base.

c) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs enregistrements de base de la même marque auprès de l'Office d'origine, la déclaration visée au sous-alinéa a)v) est réputée s'appliquer à tous ces enregistrements de base.

6) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole]

a) Si la demande internationale relève exclusivement du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a),

i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un État contractant dont le déposant est ressortissant ou dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par l'Office d'un tel État contractant, cet État contractant,

ii) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) est dans un État autre que l'État dont l'Office est l'Office d'origine, le domicile ou l'adresse de l'établissement visés au point i),

iii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, cette organisation et l'État membre de cette organisation

dont le déposant est ressortissant, ou une déclaration selon laquelle le déposant est domicilié sur le territoire sur lequel s'applique le traité instituant ladite organisation, ou une déclaration selon laquelle le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur ce territoire,

iv) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) n'est pas sur le territoire sur lequel s'applique le traité instituant l'organisation contractante dont l'Office est l'Office d'origine, le domicile ou l'adresse de l'établissement visés au point iii),

v) les parties contractantes qui sont désignées en vertu du Protocole,

vi) la date et le numéro de la demande de base, ou la date et le numéro de l'enregistrement de base, selon le cas, et

vii) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)vii) doit certifier

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête en présentation de la demande internationale,

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base, selon le cas, sont une seule et même personne,

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

v) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, et

vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

c) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements de base concernant la même marque, déposées auprès de l'Office d'origine ou effectués par celui-ci, la déclaration visée au

sous-alinéa a)vii) est réputée s'appliquer à toutes ces demandes de base et à tous ces enregistrements de base.

d) La demande internationale contient aussi, lorsqu'une désignation concerne une partie contractante qui a fait la notification prévue à la règle 7.2), une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui l'exige et elle doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le déposant lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, ou

ii) être comprise dans la demande internationale.

7) [Contenu d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole]

Si la demande internationale relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a), ceux qui sont visés aux alinéas 5) et 6), étant entendu que seul un enregistrement de base, et non une demande de base, peut être indiqué en vertu de l'alinéa 6)a)vi), et que cet enregistrement de base est le même enregistrement de base que celui visé à l'alinéa 5)a)iv).

Règle 10 - Émoluments et taxe concernant la demande internationale

1) [Demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement]

Une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement donne lieu au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, indiqués au point 1 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments sont payés en deux versements correspondant à une période de dix ans chacun. Pour le paiement du second versement, la règle 30 s'applique.

2) [Demande internationale relevant exclusivement du Protocole]

Une demande internationale relevant exclusivement du Protocole donne lieu au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument ou de la

taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, indiqués ou visés au point 2 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments et taxes sont payés pour une période de dix ans.

3) [Demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole]

Une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole donne lieu au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de la taxe individuelle et de l'émolument supplémentaire, indiqués ou visés au point 3 du barème des émoluments et taxes. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, l'alinéa 1) s'applique. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu du Protocole, l'alinéa 2) s'applique.

Règle 11 - Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services ou leur indication

1) [Requête adressée prématurément à l'Office d'origine]

a) Lorsque l'Office d'origine a reçu une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, ladite requête est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine reçoit une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement.

c) Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse tendant à ce que la demande internationale soit traitée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du

Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement et la requête en présentation de la demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

2) [Irrégularités dont la correction incombe au déposant]

a) Si le Bureau international considère que la demande internationale contient des irrégularités autres que celles visées aux alinéas 3), 4) et 6) et aux règles 12 et 13, il notifie l'irrégularité au déposant et en informe en même temps l'Office d'origine.

b) De telles irrégularités peuvent être corrigées par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées par le Bureau international. Si une irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

3) [Irrégularité dont la correction incombe au déposant ou à l'Office d'origine]

a) Nonobstant l'alinéa 2), lorsque les émoluments et taxes qui doivent être payés en vertu de la règle 10 ont été payés au Bureau international par l'Office d'origine et que le Bureau international considère que le montant des émoluments et taxes reçu est inférieur au montant dû, il notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant. La notification précise le montant restant dû.

b) Le montant restant dû peut être payé par l'Office d'origine ou par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du Bureau international. Si le montant restant dû n'est pas payé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'irrégularité a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

4) [Irrégularités dont la correction incombe à l'Office d'origine]

a) Si le Bureau international

- i) constate que la demande internationale ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1)a) ou n'a pas été présentée sur le formulaire officiel prescrit par la règle 9.2)a),
- ii) constate que la demande internationale contient une ou plusieurs des irrégularités visées à la règle 15.1)a),
- iii) considère que la demande internationale contient des irrégularités relatives au droit du déposant à déposer une demande internationale,
- iv) considère que la demande internationale contient des irrégularités relatives à la déclaration de l'Office d'origine visée à la règle 9.5)a)v) ou 6)a)vii),
- v) constate que l'original visé à la règle 2.3)a)ii) n'a pas été reçu dans le délai d'un mois visé à la règle 2.3)b), ou
- vi) constate que la demande internationale n'est pas signée par l'Office d'origine,

il le notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) De telles irrégularités peuvent être corrigées par l'Office d'origine dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées par le Bureau international. Si une irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

5) [Remboursement des émoluments et taxes]

Lorsque, conformément aux alinéas 2)b), 3) ou 4)b), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points 1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1 du barème des émoluments et taxes.

6) [Autre irrégularité relative à la désignation d'une partie contractante en vertu du Protocole]

a) Lorsque, conformément à l'article 3.4) du Protocole, une demande internationale est reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois suivant la date de la réception de cette demande internationale par l'Office d'origine et que le Bureau international considère qu'une déclaration

d'intention d'utiliser la marque est exigée selon la règle 9.6)d)i) ou 7) mais qu'elle fait défaut ou ne satisfait pas aux prescriptions applicables, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

b) La déclaration d'intention d'utiliser la marque est réputée avoir été reçue par le Bureau international avec la demande internationale si la déclaration qui faisait défaut ou la déclaration régularisée est reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois visé au sous-alinéa a).

c) La demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante pour laquelle la déclaration d'intention d'utiliser la marque est exigée si la déclaration qui faisait défaut ou la déclaration régularisée est reçue après l'expiration du délai de deux mois visé au sous-alinéa b). Le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine, rembourse la taxe de désignation déjà payée pour cette partie contractante et indique que la désignation de ladite partie contractante peut être effectuée sous la forme d'une désignation postérieure selon la règle 24, pour autant que cette désignation soit accompagnée de la déclaration requise.

7) [Demande internationale non considérée comme telle]

Si la demande internationale est présentée directement auprès du Bureau international par le déposant ou si elle ne remplit pas la condition requise à la règle 6.1), elle n'est pas considérée comme telle et est renvoyée à l'expéditeur.

Règle 12 - Irrégularités concernant le classement des produits et des services

1) [Proposition de classement]

a) Si le Bureau international considère que les conditions fixées à la règle 9.4)a)xiii) ne sont pas remplies, il fait sa propre proposition de classement et de groupement, la notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) La notification de la proposition indique également, le cas échéant, le montant des émoluments et taxes qu'il y a lieu de payer en raison du classement et du groupement proposés.

2) [Divergence d'avis sur la proposition]

L'Office d'origine peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la proposition, communiquer au Bureau international son avis sur le classement et le groupement proposés.

3) [Rappel de la proposition]

Si, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1)a), l'Office d'origine n'a pas communiqué d'avis sur le classement et le groupement proposés, le Bureau international adresse à l'Office d'origine et au déposant une communication rappelant la proposition. L'envoi d'une telle communication n'a pas d'incidence sur le délai de trois mois visé à l'alinéa 2).

4) [Retrait de la proposition]

Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international retire sa proposition, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

5) [Modification de la proposition]

Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international modifie sa proposition, il notifie à l'Office d'origine cette modification ainsi que tout changement dans le montant indiqué à l'alinéa 1)b) qui peut en résulter, et en informe en même temps le déposant.

6) [Confirmation de la proposition]

Si, nonobstant l'avis visé à l'alinéa 2), le Bureau international confirme sa proposition, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

7) [Émoluments et taxes]

a) Si aucun avis n'a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le montant visé à l'alinéa 1)b) doit être payé dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1)a), faute de quoi la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) Si un avis a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le montant visé à l'alinéa 1)b) ou, le cas échéant, à l'alinéa 5) doit être payé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a communiqué la modification ou la confirmation de sa proposition en vertu de l'alinéa 5) ou 6), selon le cas, faute de quoi la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

c) Si un avis a été communiqué au Bureau international en vertu de l'alinéa 2) et si, compte tenu de cet avis, le Bureau international retire sa proposition conformément à l'alinéa 4), le montant visé à l'alinéa 1)b) n'est pas dû.

8) [Remboursement des émoluments et taxes]

Lorsque, conformément à l'alinéa 7), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points 1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1 du barème des émoluments et taxes.

9) [Classement indiqué dans l'enregistrement]

Pour autant que la demande internationale remplisse les autres conditions requises, la marque est enregistrée avec le classement et le groupement que le Bureau international considère comme corrects.

Règle 13 - Irrégularités concernant l'indication des produits et des services

1) [Communication d'une irrégularité par le Bureau international à l'Office d'origine]

Si le Bureau international considère que certains des produits et services sont indiqués dans la demande internationale par un terme qui est trop vague aux fins du classement, ou qui est incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant. Le Bureau international peut, dans la même notification, suggérer un terme de remplacement ou la suppression du terme en question.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité]

a) L'Office d'origine peut faire une proposition visant à corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1).

b) Si aucune proposition acceptable n'est faite au Bureau international en vue de corriger l'irrégularité dans le délai indiqué au sous-alinéa a), le Bureau international fait figurer dans l'enregistrement international le terme contenu dans la demande internationale, à condition que l'Office d'origine ait indiqué la classe dans laquelle ce terme devrait être classé; l'enregistrement international contient une indication selon laquelle, de l'avis du Bureau international, ledit terme est trop vague aux fins du classement, ou incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, selon le cas. Lorsqu'aucune classe n'a été indiquée par l'Office d'origine, le Bureau international supprime d'office ledit terme, notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

Chapitre 3 - Enregistrement international

Règle 14 - Enregistrement de la marque au registre international

1) [Enregistrement de la marque au registre international]

Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il enregistre la marque au registre international, notifie l'enregistrement international aux Offices des parties contractantes désignées et en informe l'Office d'origine, et adresse un certificat au titulaire.

2) [Contenu de l'enregistrement]

L'enregistrement international contient

- i) toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 9.4)a)iv) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois celle de l'enregistrement international,
- ii) la date de l'enregistrement international,
- iii) le numéro de l'enregistrement international,
- iv) lorsque la marque peut être classée selon la classification internationale des éléments figuratifs, et à moins que la demande internationale contienne

une déclaration selon laquelle le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, les symboles pertinents de cette classification déterminés par le Bureau international, v) pour chaque partie contractante désignée, une indication précisant s'il s'agit d'une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement ou d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole.

Règle 15 - Date de l'enregistrement international dans des cas particuliers

1) [Demande internationale irrégulière]

a) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants:

i) des indications qui permettent d'établir l'identité du déposant et qui soient suffisantes pour entrer en relations avec lui ou son mandataire, s'il y en a un,

ii) des indications permettant de conclure que le déposant a qualité pour déposer une demande internationale,

iii) les parties contractantes qui sont désignées,

iv) la date et le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base, selon le cas,

v) la déclaration de l'Office d'origine visée à la règle 9.5)a)v) ou à la règle 9.6)a)vii),

vi) une reproduction de la marque,

vii) l'indication des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, l'enregistrement international porte la date à laquelle le dernier des éléments faisant défaut est parvenu au Bureau international;

toutefois, si le dernier des éléments faisant défaut parvient au Bureau international dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l'Office d'origine.

b) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne remplit pas une condition applicable autre que les conditions visées au sous-

alinéa a), mais que toutes ces irrégularités ont été corrigées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à la règle 11.2)a), 3)a) ou 4)a), l'enregistrement international porte

i) la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l'Office d'origine, si le Bureau international a reçu cette demande internationale dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole;

ii) la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par le Bureau international, si le Bureau international a reçu cette demande internationale après l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole.

2) [Classement irrégulier]

Une irrégularité relative au classement des produits et services n'a pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international si le montant visé à la règle 12.1)b) est payé au Bureau international dans celui des délais visés à la règle 12.7)a) et b) qui est applicable.

Chapitre 4 - Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

Règle 16 - Délai de refus en cas d'opposition

1) [Informations relatives à d'éventuelles oppositions]

a) Lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, l'Office de cette partie contractante informe, le cas échéant, le Bureau international du numéro de l'enregistrement international à l'égard duquel des oppositions peuvent être déposées après l'expiration du délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b) du Protocole et du nom du titulaire de cet enregistrement.

b) Lorsque, au moment de la communication des informations visées au sous-alinéa a), les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend

fin sont connues, ces dates sont indiquées dans la communication. Si, à ce moment, ces dates ne sont pas encore connues, elles sont communiquées au Bureau international dès l'instant où elles sont connues.

c) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique et que l'Office visé dans ce sous-alinéa a informé le Bureau international, avant l'expiration du délai de 18 mois visé dans le même sous-alinéa, que le délai pour le dépôt des oppositions expirera dans les 30 jours précédant l'expiration du délai de 18 mois et de la possibilité que des oppositions soient déposées au cours de ces 30 jours, un refus fondé sur une opposition déposée au cours de ces 30 jours peut être notifié au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de l'opposition.

2) [Inscription et transmission des informations]

Le Bureau international inscrit au registre international les informations reçues selon l'alinéa 1) et les transmet à l'Office d'origine, si cet Office a informé le Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles informations, et, en même temps, au titulaire.

Règle 17 - Notification de refus

1) [Notification de refus]

La notification de tout refus de protection selon l'article 5 de l'Arrangement et l'article 5 du Protocole doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office faisant la notification.

2) [Refus non fondés sur une opposition]

Lorsque le refus de protection n'est pas fondé sur une opposition, la notification visée à l'alinéa 1) contient ou indique

i) l'Office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international, accompagné, de préférence, d'autres indications permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telles que les éléments verbaux de la marque ou le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base,

iii) [Supprimé]

- iv) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,
- v) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé se réfèrent à une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire et une reproduction de cette première marque, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,
- vi) si le refus ne se rapporte pas à la totalité des produits et services, ceux auxquels il se rapporte ou ceux auxquels il ne se rapporte pas,
- vii) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus, et
- viii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [Refus fondés sur une opposition]

Lorsque le refus de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification visée à l'alinéa 1) doit non seulement remplir les conditions requises à l'alinéa 2) mais aussi indiquer ce fait ainsi que le nom et l'adresse de l'opposant; toutefois, nonobstant l'alinéa 2)v), l'Office communiquant le refus doit, lorsque l'opposition est fondée sur une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement, communiquer la liste des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée et peut, en outre, communiquer la liste complète des produits et services de cette demande antérieure ou de cet enregistrement antérieur,

étant entendu que lesdites listes peuvent être rédigées dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur.

4) [Inscription; réexamen ou recours]

a) Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec les données figurant dans la notification et avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international ou est réputée l'avoir été en vertu de la règle 18.1)c).

b) Lorsque la notification de refus selon les alinéas 2) ou 3) indique que le refus est susceptible de réexamen ou de recours, l'Office qui a communiqué le refus

i) doit, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté, ou si le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, et si ledit Office a connaissance de ces faits, en informer le Bureau international d'une manière convenue entre le Bureau international et cet Office;

ii) doit, si l'Office qui a communiqué le refus a informé le Bureau international du fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté ou si une requête en réexamen ou un recours a été présenté sans que le Bureau international en ait été informé, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours ou, si la requête ou le recours a été retiré, informer dès que possible le Bureau international de ce retrait.

c) Le Bureau international inscrit au registre international les faits et données pertinents visés au sous-alinéa b) dont il a été informé.

5) [Transmission de copies des notifications]

Le Bureau international transmet une copie des notifications reçues en vertu des alinéas 2) à 4) à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire.

Règle 18 - Refus irréguliers

1) [Partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement]

- a) Dans le cas d'un refus concernant l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, la notification n'est pas considérée comme telle par le Bureau international
- i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international concerné, à moins que d'autres indications contenues dans la notification ne permettent d'identifier cet enregistrement,
 - ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou
 - iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été effectuée l'inscription de l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation postérieure à l'enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l'envoi de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.
- b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.
- c) Si la notification de refus
- i) n'est pas signée au nom de l'Office qui a communiqué le refus, ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1)a) ou la condition requise à la règle 6.2),

ii) ne contient pas, le cas échéant, d'indications détaillées sur la marque avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit (règle 17.2)v) et 3)),

iii) ne contient pas, lorsque le refus indique qu'il ne se rapporte pas à tous les produits et services, l'indication des produits et services auxquels le refus se rapporte ou de ceux auxquels le refus ne se rapporte pas (règle 17.2)vi)),

iv) ne contient pas, le cas échéant, l'indication de l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 17.2)vii)),

v) ne contient pas l'indication de la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 17.2)viii)), ou

vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'opposant ni l'indication des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée (règle 17.3)), le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification dans un délai de deux mois à compter de l'invitation et transmet au titulaire copie de la notification de refus irrégulière et de l'invitation envoyée à l'Office concerné. Si la notification est régularisée dans ce délai, la notification régularisée sera réputée avoir été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. Le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir de telles copies, et au titulaire. Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus. Dans ce dernier cas, le Bureau international informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

2) [Partie contractante désignée en vertu du Protocole]

a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas du refus de l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a), b) ou c)ii) du Protocole.

b) L'alinéa 1)a) s'applique pour déterminer si le délai avant l'expiration duquel l'Office de la partie contractante concernée doit donner au Bureau international l'information visée à l'article 5.2)c)i) du Protocole a été respecté. Si cette information est donnée après l'expiration de ce délai, elle est réputée ne pas avoir été donnée et le Bureau international en informe l'Office concerné.

c) Lorsque la notification de refus est faite en vertu de l'article 5.2)c)ii) du Protocole sans que les conditions de l'article 5.2)c)i) aient été remplies, cette notification de refus n'est pas considérée comme telle. Dans un tel cas, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

Règle 19 - Invalidations dans des parties contractantes désignées

1) [Contenu de la notification d'invalidation]

Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante désignée, en vertu de l'article 5.6) de l'Arrangement ou de l'article 5.6) du Protocole, et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Office de la partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification contient ou indique

- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
- ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,
- iii) le numéro de l'enregistrement international,
- iv) le nom du titulaire,
- v) si l'invalidation ne concerne pas la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels elle a été prononcée ou ceux pour lesquels elle n'a pas été prononcée, et
- vi) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que, si possible, la date à laquelle elle prend effet.

2) [Inscription de l'invalidation et information de l'Office d'origine et du titulaire]

Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation, et il en informe l'Office d'origine, si cet Office lui a fait savoir qu'il souhaite recevoir de telles informations, et en même temps le titulaire.

Règle 20 - Restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international

1) [Communication de l'information]

L'Office d'une partie contractante désignée peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint sur le territoire de cette partie contractante. Cette information, si elle est donnée, doit consister en un résumé des faits principaux relatifs à une telle restriction.

2) [Retrait partiel ou total de la restriction]

Lorsque le Bureau international a été informé, conformément à l'alinéa 1), d'une restriction du droit qu'a le titulaire de disposer de l'enregistrement, l'Office de la partie contractante qui a communiqué cette information informe aussi le Bureau international de tout retrait partiel ou total de cette restriction.

3) [Inscription]

Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire.

4) [Licences]

La présente règle ne s'applique pas aux licences.

Règle 21 - Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international

1) [Notification]

Lorsque, conformément à l'article 4bis.2) de l'Arrangement ou à l'article 4bis.2) du Protocole, l'Office d'une partie contractante désignée a, à la suite d'une demande présentée directement par le titulaire auprès de cet Office, pris note, dans son registre, du fait qu'un enregistrement national ou régional

a été remplacé par un enregistrement international, cet Office le notifie au Bureau international. Cette notification indique

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
- ii) lorsque le remplacement ne concerne qu'un ou certains des produits et services énumérés dans l'enregistrement international, ces produits et services, et
- iii) la date et le numéro de dépôt, la date et le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité de l'enregistrement national ou régional qui a été remplacé par l'enregistrement international.

2) [Inscription]

Le Bureau international inscrit au registre international les indications notifiées en vertu de l'alinéa 1) et en informe le titulaire.

Règle 22 - Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

1) [Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base]

a) Lorsque l'article 6.3) et 4) de l'Arrangement ou l'article 6.3) et 4) du Protocole, ou ces deux articles, s'appliquent, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

- i) le numéro de l'enregistrement international,
- ii) le nom du titulaire,
- iii) les faits et décisions qui ont une incidence sur l'enregistrement de base, ou, lorsque l'enregistrement international concerné est fondé sur une demande de base qui n'a pas donné lieu à un enregistrement, les faits et décisions qui ont une incidence sur la demande de base, ou, lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base qui a donné lieu à un enregistrement, les faits et décisions qui ont une incidence sur cet enregistrement, ainsi que la date à partir de laquelle ces faits et décisions produisent leurs effets, et
- iv) lorsque lesdits faits et décisions n'ont d'incidence sur l'enregistrement international qu'à l'égard de certains des produits et services, les produits et

services sur lesquels ces faits et décisions ont une incidence ou ceux sur lesquels ces faits et décisions n'ont pas d'incidence.

b) Lorsqu'une action judiciaire visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou une procédure visée au point i), ii) ou iii) de l'article 6.3) du Protocole, a commencé avant l'expiration de la période de cinq ans mais n'a pas, avant l'expiration de cette période, abouti au jugement définitif visé à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international dès que possible après l'expiration de ladite période.

c) À bref délai après que l'action judiciaire ou la procédure visée au sous-alinéa b) a abouti au jugement définitif visé à l'article 6.4) de l'Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous-alinéa a)i) à iv).

2) [Inscription et transmission de la notification; radiation de l'enregistrement international]

a) Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et transmet une copie de cette notification aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

b) Lorsqu'une notification visée à l'alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l'enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l'enregistrement international du registre international.

c) Lorsque l'enregistrement international a été radié du registre international conformément au sous-alinéa b), le Bureau international notifie aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire

i) la date à laquelle l'enregistrement international a été radié du registre international;

ii) lorsque la radiation concerne l'ensemble des produits et des services, ce fait;

iii) lorsque la radiation ne concerne que certains des produits et des services, ceux qui ont été indiqués en vertu de l'alinéa 1)a)iv).

Règle 23 - Division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

1) [Notification de la division de la demande de base]

Lorsque, au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, la demande de base est divisée en plusieurs demandes, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

- i) le numéro de l'enregistrement international ou, si l'enregistrement international n'a pas encore été effectué, le numéro de la demande de base,
- ii) le nom du titulaire ou du déposant,
- iii) le numéro de chaque demande.

2) [Inscription et notification par le Bureau international]

Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et en envoie notification en même temps aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

3) [Division de l'enregistrement issu de la demande de base ou de l'enregistrement de base]

Les alinéas 1) et 2) s'appliquent, mutatis mutandis, à la division de tout enregistrement qui est issu de la demande de base visée à l'article 6.3) du Protocole et à la division de l'enregistrement de base visé à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole.

Chapitre 5 - Désignations postérieures; modifications

Règle 24 - Désignation postérieure à l'enregistrement international

1) [Capacité]

a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une désignation postérieurement à l'enregistrement international (ci-après dénommée «désignation

postérieure») lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire est habilité, en vertu des articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou de l'article 2 du Protocole et sous réserve de l'article 9sexies du Protocole, à désigner une telle partie contractante.

b) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement peut désigner des parties contractantes liées par le Protocole mais non par l'Arrangement, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par le Protocole ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international soit liée par le Protocole.

c) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole peut désigner des parties contractantes liées par l'Arrangement, que ces parties contractantes soient ou non aussi liées par le Protocole, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par l'Arrangement ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international soit liée par l'Arrangement, et à condition que l'enregistrement international soit fondé sur un enregistrement de base ou bien, s'il est fondé sur une demande de base, que cette demande ait abouti à un enregistrement.

2) [Présentation; formulaire et signature]

a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire, par l'Office d'origine, ou par un autre Office intéressé si le titulaire demande une telle présentation et cet autre Office l'admet; toutefois, i) lorsque la règle 7.1) s'applique, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine;

ii) lorsqu'une ou plusieurs des parties contractantes sont désignées en vertu de l'Arrangement, la désignation postérieure doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé.

b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Lorsqu'elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la désignation postérieure soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la désignation postérieure.

3) [Contenu]

a) La désignation postérieure doit contenir ou indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom et l'adresse du titulaire,

iii) la partie contractante qui est désignée,

iv) si la désignation postérieure se rapporte à tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ce fait, ou, si la désignation postérieure ne se rapporte qu'à une partie des produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ces produits et services,

v) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions, et,

vi) si la désignation postérieure est présentée par un Office, la date à laquelle elle a été reçue par cet Office.

b) Lorsque la désignation postérieure concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 7.2), cette désignation postérieure doit aussi contenir une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le titulaire lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation postérieure, ou

- ii) être comprise dans la désignation postérieure.
- c) La désignation postérieure peut également contenir
 - i) les indications et la ou les traductions, selon le cas, visées à la règle 9.4)b),
 - ii) une requête tendant à ce que la désignation postérieure prenne effet après l'inscription d'une modification ou d'une radiation concernant l'enregistrement international en cause ou après le renouvellement de l'enregistrement international.
- d) Lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base, la désignation postérieure doit être accompagnée d'une déclaration, signée par l'Office d'origine, certifiant que cette demande a abouti à un enregistrement et indiquant la date et le numéro de cet enregistrement, à moins que cette déclaration n'ait déjà été reçue par le Bureau international.

4) [Émoluments et taxes]

La désignation postérieure donne lieu au paiement des émoluments et taxes précisés ou visés au point 5 du barème des émoluments et taxes.

5) [Irrégularités]

a) Si la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l'alinéa 9), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international, la désignation postérieure est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé au point 5.1 du barème des émoluments et taxes.

c) Nonobstant les sous-alinéas a) et b), lorsqu'une désignation postérieure est présentée en vertu de l'alinéa 1)b) ou c) et que les conditions fixées à l'alinéa 1)b) ou c), selon le cas, ne sont pas remplies à l'égard d'une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d'émolument ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces

parties contractantes sont remboursés. Si les conditions de l'alinéa 1)b) ou c) ne sont pas remplies à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, le sous-alinéa b) s'applique.

6) [Date de la désignation postérieure]

a) Une désignation postérieure présentée au Bureau international directement par le titulaire porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date de sa réception par le Bureau international.

b) Une désignation postérieure présentée au Bureau international par un Office porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date à laquelle elle a été reçue par cet Office, à condition que ladite désignation ait été reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la désignation postérieure n'a pas été reçue par le Bureau international dans ce délai, elle porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date de sa réception par le Bureau international.

c) Lorsque la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises et qu'elle est régularisée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 5)a),

i) la désignation postérieure, dans les cas où l'irrégularité concerne l'une ou l'autre des conditions visées aux alinéas 3)a)i), iii) et iv) et b)i), porte la date à laquelle cette désignation est régularisée, sauf si ladite désignation a été présentée au Bureau international par un Office et qu'elle a été régularisée dans le délai de deux mois visé au sous-alinéa b); dans ce cas, la désignation postérieure porte la date à laquelle elle a été reçue par cet Office;

ii) une irrégularité portant sur les conditions autres que celles visées aux alinéas 3)a)i), iii) et iv) et b)i) n'a pas d'incidence sur la date applicable en vertu du sous-alinéa a) ou du sous-alinéa b), selon le cas.

d) Nonobstant les sous-alinéas a), b) et c), lorsque la désignation postérieure contient une requête présentée conformément à l'alinéa 3)c)ii), elle peut porter une date postérieure à celle qui résulte de l'application du sous-alinéa a), b) ou c).

7) [Inscription et notification]

Lorsque le Bureau international constate que la désignation postérieure remplit les conditions requises, il l'inscrit au registre international et notifie ce

fait à l'Office de la partie contractante qui a été désignée dans la désignation postérieure, et il en informe en même temps le titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, cet Office.

8) [Refus]

Les règles 16 à 18 s'appliquent mutatis mutandis.

9) [Désignation postérieure non considérée comme telle]

Si les conditions de l'alinéa 2)a) ne sont pas remplies, la désignation postérieure n'est pas considérée comme telle et le Bureau international en informe l'expéditeur.

Règle 25 - Demande d'inscription d'une modification; demande d'inscription d'une radiation

1) [Présentation de la demande]

a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

- i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services et à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;
- ii) une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;
- iii) une renonciation à l'égard de certaines des parties contractantes désignées pour tous les produits et services;
- iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire;
- v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

b) La demande doit être présentée par le titulaire, par l'Office d'origine, ou par un autre Office intéressé; toutefois,

i) la demande d'inscription d'une modification autre qu'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé lorsque la modification concerne une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, et

ii) la demande d'inscription d'une radiation doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé lorsque l'une quelconque des parties contractantes désignées concernées par l'enregistrement international qui fait l'objet de la demande a été désignée en vertu de l'Arrangement.

c) Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

2) [Contenu de la demande]

a) La demande d'inscription d'une modification ou la demande d'inscription d'une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification se rapporte au nom ou à l'adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément à la règle 9.4)a)i) et ii), de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme étant le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le «nouveau titulaire»),

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2.1) du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque l'adresse du nouveau titulaire indiquée conformément au sous-alinéa a)iii) n'est pas sur le territoire de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes, indiquée conformément au sous-alinéa a)iv), et sauf si le nouveau titulaire a indiqué qu'il est ressortissant d'un État contractant ou d'un État membre d'une organisation contractante, l'adresse de l'établissement, ou

le domicile, du nouveau titulaire dans la partie contractante ou dans une des parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles celui-ci remplit les conditions requises pour être le titulaire de l'enregistrement international,

vi) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les produits et services ni toutes les parties contractantes désignées, les produits et services et les parties contractantes désignées que le changement de titulaire concerne, et

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

b) La demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international peut également contenir,

i) lorsque le nouveau titulaire est une personne physique, une indication de l'État dont le nouveau titulaire est ressortissant;

ii) lorsque le nouveau titulaire est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'État, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée.

c) La demande d'inscription d'une modification ou d'une radiation peut aussi contenir une requête tendant à ce que cette inscription soit effectuée avant, ou après, celle d'une autre modification ou radiation ou d'une désignation postérieure concernant l'enregistrement international en cause ou après le renouvellement de l'enregistrement international.

3) [Irrecevabilité de la demande]

Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit en ce qui concerne une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante

i) est liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par l'Arrangement, ou qu'aucune des parties contractantes indiquées selon cet alinéa n'est liée par l'Arrangement;

ii) est liée par le Protocole mais non par l'Arrangement et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par le Protocole ou qu'aucune des parties contractantes indiquées en vertu de cet alinéa n'est liée par le Protocole.

4) [Pluralité de nouveaux titulaires]

Lorsque la demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international indique plusieurs nouveaux titulaires, ce changement ne peut pas être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée si un ou plusieurs des nouveaux titulaires ne remplissent pas les conditions requises pour être titulaires de l'enregistrement international à l'égard de cette partie contractante.

Règle 26 - Irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification ou d'inscription d'une radiation

1) [Demande irrégulière]

Lorsque la demande d'inscription d'une modification, ou la demande d'inscription d'une radiation, visée à la règle 25.1)a) ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l'alinéa 3), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité]

L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande d'inscription d'une modification ou la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse toutes les taxes payées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

3) [Demande non considérée comme telle]

Si les conditions de la règle 25.1)b) ne sont pas remplies, la demande n'est pas considérée comme telle et le Bureau international en informe l'expéditeur.

Règle 27 - Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet

1) [Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation]

a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l'inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l'ancien titulaire, s'il s'agit d'un changement global de titulaire, et le titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s'il s'agit d'un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou un Office intéressé au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l'Office d'origine.

b) La modification ou la radiation est inscrite à la date de réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises; toutefois, lorsqu'une requête a été présentée conformément à la règle 25.2)c), elle peut être inscrite à une date ultérieure.

2) [Inscription d'un changement partiel de titulaire]

La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international

distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

3) [Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux]

Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire en vertu de l'alinéa 2), ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l'intermédiaire de l'Office d'origine ou d'un autre Office intéressé.

L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

4) [Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet]

a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie un changement de titulaire concernant cette partie contractante peut déclarer que ce changement de titulaire est sans effet dans ladite partie contractante. Cette déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, l'enregistrement international concerné reste au nom de l'ancien titulaire.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer

i) les motifs pour lesquels le changement de titulaire est sans effet,

ii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et

iii) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.

c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.

d) Toute décision définitive relative à la déclaration visée au sous-alinéa a) ci-dessus est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.

e) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée au sous-alinéa a) qui ne peut pas faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours ou toute décision définitive visée au sous-alinéa d), et, selon le cas, inscrit en tant qu'enregistrement international distinct la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration ou décision finale. L'enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement dont une partie a été cédée ou transmise.

Règle 28 - Rectifications apportées au registre international

1) [Rectification]

Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire ou d'un Office, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) [Notification]

Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet.

3) [Refus des effets de la rectification]

Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 5 de l'Arrangement ou l'article 5 du Protocole et les règles 16 à 18 s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que la date de l'envoi de la notification de la rectification constitue la date à partir de laquelle est calculé le délai prévu pour prononcer un refus.

Chapitre 6 - Renouvellements

Règle 29 - Avis officieux d'échéance

Le fait que l'avis officieux d'échéance visé à l'article 7.4) de l'Arrangement et à l'article 7.3) du Protocole ne soit pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 30.

Règle 30 - Précisions relatives au renouvellement

1) [Émoluments et taxes]

a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement, au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué,

i) de l'émolument de base,

ii) le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, et

iii) du complément d'émolument ou de la taxe individuelle, selon le cas, pour chaque partie contractante désignée pour laquelle aucun refus ni aucune invalidation ne sont inscrits au registre international pour l'ensemble des produits et services concernés, tels que spécifiés ou visés au point 6 du barème des émoluments et taxes. Toutefois, ce